

trouvera justes, et d'établir tels honoraires pour les enterrements dans le dit cimetièrè qui auront été fixés par l'archevêque catholique romain ou ses successeurs en office, ou la personne administrant l'archidiocèse.

Honoraires.

5 XI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que l'archevêque catholique romain de Québec et ses successeurs en office, ou la personne administrant l'archidiocèse, posséderont et exerceront sur les affaires de la dite église de St. Patrice et de la dite congrégation la même autorité que le dit archevêque possède et exerce  
10 sur les affaires des différentes églises paroissiales dans le dit archidiocèse, et des fabriques d'icelles; et qu'ils auront, en tout temps, le pouvoir de désavouer les statuts, règles, ordonnances ou régle-  
gements, ou aucun d'iceux, faits par le comité de régie de la dite corporation, dans les six mois après qu'ils auront été passés,  
15 et de fixer le tarif des honoraires qui peuvent être demandés pour l'accomplissement des fonctions ou devoirs ecclésiastiques exécutés à la dite église de St. Patrice ou au dit cimetièrè.

Pouvoirs de l'archevêque.

Il pourra désavouer les régle-  
ments.

XII. Et qu'il soit statué, que le mode de convoquer les assemblées générales spéciales des membres de la corporation, le mode  
20 de procéder à ces assemblées, et toutes autres matières quelconques relatives à l'administration des affaires de la dite corporation, et l'exercice des pouvoirs qui lui sont par le présent acte conférés, à l'égard desquels il n'est pas établi de disposition dans le présent acte, seront réglés par les statuts de la corporation.

Les choses non prévues par cet acte pourront l'être par un régle-  
ment.

25 XIII. Et qu'il soit statué, que, dans le cas où le comité de régie de la dite corporation ne jugerait pas à propos d'aliéner aucune partie des propriétés immobilières dont la dite corporation pourra devenir investie, il aura le pouvoir de faire telle aliénation, pourvu qu'il ait été autorisé à cet effet par l'archevêque catholique romain  
30 de Québec, ou la personne administrant l'archidiocèse.

Propriétés foncières aliénées du consentement de l'archevêque.

XIV. Et qu'il soit statué, que l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, et intitulé: " Acte pour faciliter le recouvrement des sommes dues pour la rente des bancs dans l'église de St. Patrice, à Québec,  
35 sera et il est par le présent abrogé.

Acte 13 et 14 Vic, chap. 125, abrogé.

XV. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public.

Acte public.